

Arrêt

n° 118 406 du 5 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba et originaire de Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Quelques temps avant les élections présidentielles du 28 novembre 2011, le pasteur [T.B] (Eglise de Lemba) est venu vous trouver et vous a demandé de faire campagne auprès des jeunes de l'Eglise afin que ceux-ci votent pour Joseph Kabila. Il vous a remis des polos à l'effigie de Kabila et de l'argent pour payer le transport des jeunes. Vous avez alors réuni de nombreux jeunes croyants mais, lorsque vous avez débuté votre discours pro-Kabila, ceux-ci ont protesté et ont refusé de voter pour lui parce que le frère de l'un d'entre eux était décédé à cause de cette histoire de propagande. Vous en avez informé le pasteur [T.B] et lui avez rendu les polos et l'argent qu'il vous avait remis. Quelques jours plus tard, ledit pasteur a commencé à vous créer des ennuis en vous accusant de mettre du désordre dans l'Eglise et de draguer certaines soeurs. Vous avez été suspendu de vos activités dans cette Eglise. Début janvier 2012, Frère [G] est venu vous voir et vous a proposé de reprendre des activités au sein d'une autre Eglise, celle de Matete. Vous avez accepté mais, à peine aviez-vous débuté vos nouvelles tâches, le pasteur [T.B] a conseillé aux jeunes de l'Eglise de Matete de ne pas vous suivre parce que vous étiez quelqu'un de mauvais. Le 08 janvier 2012, alors que vous vous apprêtiez à sortir de chez vous, vous avez été arrêté par des policiers qui vous ont emmené au camp Kabila (anciennement camp Mobutu). Vous y avez été maintenu durant une journée au cours de laquelle les autorités vous ont reproché d'avoir incité les jeunes à ne pas voter pour Kabila, puis avez été libéré. En février 2012, vous avez décidé d'abandonner toutes vos activités religieuses et vous vous êtes entièrement consacré à votre activité professionnelle (vous rétablissiez le courant chez les particuliers). Le 27 juin 2012, alors que vous rentriez de chez Frère [G], vous avez à nouveau été arrêté par les autorités congolaises, toujours pour le motif d'avoir encouragé les jeunes de l'Eglise de Lemba à voter contre Kabila. Vous avez été conduit dans un endroit inconnu et y avez été maintenu en détention durant trois jours. Vous avez ensuite été libéré grâce à l'intervention de votre beau-frère (le mari de votre cousine), [R.J]. Après votre sortie de prison, vous avez réuni vos économies et avez entamé des démarches afin d'obtenir un passeport et un visa pour vous rendre en Italie. Le 15 juin 2013, vous avez pris un avion à destination de Rome où vous avez acheté des habits et des chaussures, lesquels devaient vous permettre de vous lancer dans le commerce à votre retour au pays. Le 09 juillet 2013, alors que vous veniez d'atterrir à l'aéroport de Ndjili, vous avez été arrêté par les agents de sécurité. Ceux-ci vous ont interrogé sur la manière dont vous aviez réussi à quitter le Congo alors que vous étiez recherché. Vous avez été emmené dans un endroit inconnu et incarcéré durant cinq jours au cours desquels vous avez été maltraité et avez beaucoup souffert. Vous vous êtes ensuite évadé grâce aux démarches effectuées par votre beau-frère [R.J]. Vous êtes retourné à votre domicile et y êtes, sur les conseils de ce dernier, resté enfermé. Le 02 août 2013, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 06 août 2013, vous avez, dépourvu de tout document d'identité, introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en arguant craindre d'être, en cas de retour au Congo, persécuté en raison des faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que la base de vos problèmes au Congo réside dans le fait que vous avez reçu pour mission, du pasteur [T.B], de faire de la propagande auprès des jeunes de l'Eglise de Lemba afin que ceux-ci votent, lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011, pour Joseph Kabila. Vous ajoutez que ceux-ci ont refusé et précisez qu'en raison de ce refus, le pasteur [T.B] vous a créé de nombreux ennuis, dont trois arrestations. Toutefois, en raison d'une accumulation d'inconstances, méconnaissances, imprécisions et incohérences, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous arguez que vous avez organisé une réunion avec les jeunes de votre Eglise de Lemba afin de les inciter à voter pour Joseph Kabila aux élections présidentielles. Vous êtes toutefois dans l'incapacité d'avancer, même de manière approximative, le nombre de jeunes croyants présents ce jour-là et, interrogé quant à leur identité, vous ne pouvez en citer que deux : « Frère [G] » et « Frère [C] » (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 18), ce qui n'est pas crédible dès lors que vous les fréquentiez régulièrement.

En outre, vous affirmez que lesdits jeunes ont refusé de voter pour Joseph Kabila parce que le frère de l'un d'entre eux est « mort à cause de la propagande » (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 12 et 18). Interrogé plus avant à ce sujet, il ressort toutefois de vos allégations que vous ignorez

l'identité de cette personne décédée, les circonstances exactes de sa mort ainsi que la date de celle-ci (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 18).

Ensuite, vous soutenez que c'est le pasteur [T.B] qui est l'origine de vos ennuis (notamment de vos trois arrestations) et ajoutez qu'il s'en est pris à vous parce que vous aviez échoué dans la mission qu'il vous avait confiée (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 20). Vous n'êtes toutefois en mesure de préciser pourquoi ce pasteur vous voudrait tant de mal, alors même que Joseph Kabila, candidat qu'il soutenait, a été réélu le 28 novembre 2011 (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 20).

Par ailleurs, relevons que vous ignorez pourquoi vous avez été arrêté le 08 janvier 2012 (soit un mois et demi après les élections présidentielles) et pourquoi on vous a relâché le jour même (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 13 et 19). Vous ignorez également les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté le 27 juin 2012 (soit sept mois après les élections présidentielles), où vous avez été détenu durant trois jours ainsi que les démarches effectuées par votre beau-frère [R.] (dont vous ignorez le nom de famille et la profession) pour vous permettre de sortir de votre lieu d'incarcération (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 9, 10, 14 et 15). De même, vous ignorez où vous avez été détenu pendant cinq jours en juillet 2013, comment le dénommé [R.] a su où vous aviez été emmené après votre arrestation à l'aéroport de Ndjili et comment il s'y est pris pour organiser votre évasion. Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous avez encore eu des contacts avec votre beau-frère après vos sorties de prison (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 10, 15 et 24).

A ces divers constats, ajoutons l'inconstance de vos assertions relatives à votre mode de vie et vos activités entre votre deuxième arrestation (27 juin 2012) et votre troisième arrestation (09 juillet 2013). Ainsi, vous arguez tout d'abord que, durant ce laps de temps, vous avez repris vos activités professionnelles et que celles-ci vous ont permis de réunir une certaine somme d'argent que vous avez utilisée pour obtenir un visa pour l'Italie (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 14). Cependant, quelques minutes plus tard, à la question « Entre fin juin 2012 et le 09 juillet 2013, vous n'avez rencontré aucun problème ? », vous répondez : « Non, parce que je ne sortais plus » (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 16). Afin de s'assurer d'une bonne compréhension mutuelle, l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous pose alors la question de savoir s'il a bien compris que « Pendant un an, vous pas sorti de chez vous ? », question à laquelle vous répondez : « Non, je ne sortais plus parce qu'on m'avait donné des consignes en disant que si je sors, ce sera fini pour moi. J'étais devenu en quelque sorte un prisonnier dans la maison » (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 16). Quelques minutes plus tard encore, il vous est demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer comment vous avez vécu, pendant un an, enfermé dans votre maison, ce que vous avez fait (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 21). Confronté ensuite au fait qu'il n'est pas cohérent que vous affirmiez être resté enfermé dans votre maison durant une année parce que vous étiez recherché par vos autorités et que, parallèlement, vous avez personnellement, durant cette période, effectué toutes les démarches nécessaires afin de vous procurer un passeport et un visa pour vous rendre en Italie, vous revenez à votre version initiale selon laquelle vous aviez repris vos activités professionnelles entre fin juin 2012 et le 15 juin 2013 (date de votre départ pour l'Italie) et dites que c'est seulement après votre troisième détention que vous êtes resté enfermé à votre domicile, et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 22 et 23).

A ce dernier égard, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous affirmez vous être évadé de votre lieu de détention le 14 juillet 2013 et être, depuis ladite évasion, activement recherché par vos autorités, vous ne trouviez d'autre endroit de refuge que votre domicile (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 24), premier lieu où lesdites autorités sont susceptibles de venir vous chercher.

Enfin, notons que vous ignorez les démarches effectuées par votre beau-frère [R.] pour l'organisation de votre voyage vers la Belgique, l'identité de la personne qui a financé ledit voyage, le montant déboursé pour celui-ci ainsi que l'identité de la personne avec laquelle vous avez voyagé de Kinshasa jusqu'à Bruxelles (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 15, 16 et 17).

Le Commissariat général considère que les inconstances, méconnaissances, imprécisions et incohérences décelées ci-dessus dans votre récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en découlent. Aussi, il n'est pas permis de croire que vos proches ont rencontrés des problèmes à cause de vous (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 5 et 11), ni que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 24).

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (rapport audition CGRA du 02 septembre 2013, p. 12 et 25), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, (...) de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et subsidiairement, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Par ailleurs, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. De plus, en ce que la partie requérante postule le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil considère qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, que le moyen unique susmentionné vise également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle reproche au requérant d'avoir été très imprécis au sujet du nombre et de l'identité des jeunes de son église présents lors de la réunion qu'il avait organisée pour soutenir la candidature de Joseph Kabila aux élections présidentielles du 28 novembre 2011. Elle estime ensuite peu crédible que le pasteur *[T.B]* s'acharne sur le requérant alors même que Joseph Kabila, le candidat qu'il soutenait, a été réélu le 28 novembre 2011. Elle relève également que le requérant reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles il a été arrêté en janvier et juin 2012 et libéré le jour même de sa première arrestation. Elle relève en outre que le requérant ignore les lieux de sa deuxième et troisième détention ainsi que la manière dont son beau-frère a procédé pour le faire sortir de prison. La partie défenderesse constate ensuite l'inconstance et le caractère contradictoire des propos du requérant relatifs à son mode de vie entre sa deuxième et sa troisième arrestation et souligne l'invraisemblance de l'attitude du requérant qui, après son évasion le 14 juillet 2013, va se réfugier à son domicile alors qu'il se dit activement recherché par ses autorités et que cet endroit est le premier lieu où celles-ci sont susceptibles de venir le chercher. Elle relève enfin que le requérant ignore les détails relatifs à l'organisation de son voyage vers la Belgique.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.8. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos inconstants concernant son mode de vie et ses activités entre sa deuxième arrestation le 27 juin 2012 et sa troisième arrestation le 9 juillet 2013. Le Conseil constate que ce motif ne se vérifie pas à lecture des déclarations successives du requérant. Le Conseil ne se rallie pas davantage au motif qui estime qu'il n'est pas crédible que le pasteur [T.B] veuille nuire au requérant alors que Joseph Kabila, le candidat qu'il soutenait, a été réélu le 28 novembre 2011. Le Conseil estime en effet que ce motif n'est pas pertinent.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont établis et constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, contribuent à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et particulièrement les trois arrestations et détentions dont il déclare avoir fait l'objet. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9.1. S'agissant de son incapacité à préciser le nombre et l'identité des jeunes de son église présents lors de la réunion qu'il avait organisée pour soutenir la candidature de Joseph Kabila aux élections présidentielles du 28 novembre 2011, le requérant soutient qu'il était membre d'une église comprenant un grand nombre d'affiliés impossible à dénombrer. Il ajoute qu'il a pu citer les noms de deux membres dont il était proche et qu'il n'était nullement censé connaître personnellement les jeunes présents lors de sa réunion (requête, page 4). Le Conseil estime toutefois peu crédible que parmi tous les jeunes présents lors de la réunion qu'il a lui-même organisée, le requérant n'ait pu citer que les prénoms de deux d'entre eux alors qu'il affirme qu'ils étaient « nombreux » ce jour-là, qu'il était « populaire » auprès de ces jeunes, qu'il leur parlait très régulièrement et que c'est lui qui s'était personnellement chargé de les convoquer à ce rassemblement (rapport d'audition, pp. 17 à 19).

5.9.2. Le Conseil juge également peu crédible que le requérant n'ait pas essayé d'en savoir davantage sur les la date et les circonstances du décès du frère d'un des jeunes qui, selon ses dires « *était mort à cause de la propagande* » (rapport d'audition, page 18). Dans la mesure où le requérant s'engageait pour la première à participer à une campagne électorale, il est difficile de concevoir que ce fait ne l'ait pas plus inquiété et n'ait suscité chez lui aucun intérêt quelconque.

5.9.3. Concernant ses trois arrestations, la partie requérante tient à rappeler que les arrestations arbitraires sont devenues monnaie courante au Congo. Elle précise avoir décrit les conditions de sa troisième détention et reproduit des extraits d'un rapport de la Monusco datant de 2005 et traitant des conditions de détention en République Démocratique du Congo, soutenant que ce rapport corrobore ses déclarations.

Elle considère aussi qu'il ne peut lui être reproché de ne pas connaître les modalités de son évasion car il est important de rappeler dans quel état de peur et de terreur se trouvent les personnes qui se sont enfuies d'une prison (requête, pages 6 et 7).

Pour sa part, le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce revient à apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil ne perçoit aucune raison qui aurait amené les autorités congolaises ou le pasteur [T.B] à s'acharner sur le requérant pour les raisons qu'il évoque. Le requérant n'est membre d'aucun parti ou mouvement politique et affirme que la seule activité de nature politique à laquelle il a déjà pris part est d'avoir assisté à une réunion du PPRD – le parti politique du Président Joseph Kabila – en 2011 (rapport d'audition, pages 7 et 8). Partant, le Conseil constate que le requérant n'a nullement le profil d'un opposant politique et rien ne laisse croire qu'il puisse être une cible de ses autorités. Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir accepté la mission qui lui avait été confiée par le pasteur [T.B] de faire campagne en faveur de Joseph Kabila. Ainsi, même s'il s'avère qu'il n'a pas réussi à convaincre les jeunes de son église à voter en faveur de ce dernier, il ne parvient pas à convaincre du fait que cet échec, qu'il n'a pas délibérément provoqué, lui a causé tous les problèmes qu'il invoque. Le requérant ne convainc pas plus le Conseil lorsqu'il affirme que « *ce pasteur s'est dit que j'avais dit aux jeunes de ne pas voter pour Kabila. Il pense que devant lui, je fais semblant d'accepter. C'est cela qui m'a créé des problèmes* » (rapport d'audition, page 17). En effet, le requérant n'apporte aucun élément crédible qui aurait justifié que ce pasteur doute de sa bonne foi. De plus, une simple investigation du pasteur auprès des jeunes présents lors de la réunion organisée par le requérant lui aurait certainement permis de vérifier la version des faits présentée par le requérant ; à cet égard, il est peu crédible que ce pasteur ait décidé de s'acharner de la sorte sur le requérant sur la base de simples suppositions.

5.9.4. Par ailleurs, le Conseil souligne que c'est à bon droit que la partie défenderesse a reproché au requérant d'ignorer les lieux de sa deuxième et troisième détention ainsi que les démarches effectuées par son beau-frère pour le faire sortir de prison à ces deux reprises. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève pourtant qu'après ses sorties de prison, le requérant a encore eu des contacts avec son beau-frère de sorte qu'il est incompréhensible qu'il ne l'ait jamais interrogé sur ces sujets.

5.9.5. Concernant ce beau-frère [R.] qui serait non seulement à l'origine de la deuxième libération du requérant en juin 2012, mais également de son évasion de prison en juillet 2013 et de son départ du pays vers la Belgique, le Conseil note que le requérant ignore toujours son nom de famille ainsi que sa profession. Or, dans la mesure où il s'agirait d'un membre de la famille du requérant lui ayant apporté l'aide considérable qui vient d'être décrite, ces lacunes apparaissent totalement invraisemblables et contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.9.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas établie.

5.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 10 à 12), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 13), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.12.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa où elle résidait, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier. Le président.

P. MATTA

J.-F. HAYEZ